3 1761 11969181 4

Treasury Board of Canada Secretariat
Conseil du Trésor du Canada Secrétariat

The descriptions contained herein are necessarily brief and are intended to give a broad, general indication of the situation that exists under circumstances such as illness, resignation, etc. There are nearly always a few exceptions to any such broad statements and all of these cannot be covered here. To obtain any further details concerning your own situation, contact your personnel officer.

Les descriptions ci-dessous, forcément brèves, ont pour but de donner un aperçu général des dispositions qui s'appliquent dans les circonstances telles que la maladie, la démission, etc. Il existe presque toujours quelques exceptions à tout énoncé général de ce genre et elles ne peuvent pas être toutes traitées ici. Pour obtenir d'autres renseignements sur votre cas personnel, veuillez vous adresser à votre agent du personnel.

Summary of Employment-related Benefits

For Represented and Excluded Employees

État récapitulatif des avantages liés à l'emploi

Pour les employés représentés et exclus

Canada

©Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through
Associated Bookstores and other booksellers
or by mail from
Canada Communication Group – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No. BT43-79/1991
ISBN 0-660-56977-9

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des
Librairies associées et autres libraires
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9
Nº de catalogue BT43-79/1991
ISBN 0-660-56977-9

October / Octobre 1991

Printed on paper containing recycled fibres
Imprimé sur du papier contenant des fibres recyclées

SUMMARY OF EMPLOYMENT-RELATED BENEFITS

	DURING EMPLOYMENT			ON TERMINATION OF EMPLOYMENT		
	While Working	**Absence Due to Illness**	**Leave Without Pay**	**Death**	**Retirement**	**Resignation**
Superannuation Public Service Superannuation Act (PSSA) and Supplementary Retirement Benefits Act (SRBA)	You contribute 7 1/2% of salary minus the contributions required by the Canada/Quebec Pension Plan (CPP/QPP). This includes a contribution of 1% as required under the SRBA, the pension-indexing legislation. Your employer matches these contributions, credits interest to the pension accounts, and covers the cost of liabilities in respect of actuarial deficiencies. You may be able to count periods of prior service or transfer pension credits from a previous employer – see your personnel officer.	Coverage and deductions continue during all periods of paid sick leave. If you proceed on leave without pay for reason of illness or injury, contributions are recovered from pay on return to work. If you retire due to disability, refer to benefits described under "On Termination of Employment".	Coverage continues during authorized leave without pay and contributions are required. Depending on the reason for your leave without pay, if it continues for more than three months, you may be required to pay the employer's share of contributions as well as your own, possibly in advance. See your personnel officer for information on the level of contributions and the methods of payment.	**Less than 5 Years' Pensionable Service** A return of contributions plus interest is paid to your survivors or estate. **5 or More Years' Pensionable Service** Your spouse is entitled to a pension calculated by multiplying 1% of your average annual salary over your best 6 consecutive years x your years of pensionable service. There is also provision for children's allowances. These survivor benefits are not reduced as a result of CPP/QPP benefits becoming payable. Pensions are adjusted annually by an amount related to increases in the cost-of-living. Where there are no eligible survivors, a special lump sum payment is made to your named Supplementary Death Benefit beneficiary or estate.	You receive a return of your own contributions. Interest is payable except in cases of very short service. If you leave at age 60 or later, or age 55 to 60 with 30 or more years of pensionable service, an immediate annuity is payable, calculated by multiplying 2% x average annual salary over best 6 consecutive years x years of pensionable service. If you leave between 50 and 55, or between 55 and 60 with less than 30 years of pensionable service, you may choose an annual allowance (reduced pension) payable immediately, a deferred annuity payable at age 60, or a return of contributions. If you leave before age 50, you may choose a reduced pension payable at age 50, a deferred annuity payable at age 60, or a return of contributions. When retirement or resignation is due to disability, you are entitled to an immediate annuity based on pensionable service to date of termination or a lump sum payment. If you are over age 45 and have 10 or more years of pensionable service, you will not be eligible for a full return of contributions – see your personnel officer. All annuities are reduced at age 65 or when you are entitled to a disability pension under CPP/QPP, due to co-ordination with those plans. All pensions are adjusted annually in accordance with the provisions of the SRBA. You may be able to transfer your pension credits to a new employer – see your personnel officer.	
Death Benefit PSSA PART II	Coverage is equal to annual salary rounded to next highest multiple of $250. From age 61, coverage declines by 10% per year, but will not be reduced below 1/6 of salary while employed. At age 65, there is a paid-up coverage of $500. Your contribution rate is 10 cents per month for each $250 of coverage. Your employer also contributes to this benefit.	Coverage and deductions continue during all periods of paid sick leave. On leave without pay for reason of illness or injury, contributions are recovered on return to duty. If you retire due to disability and receive a pension benefit, your coverage will continue, subject to reduction from age 61, and premiums will be deducted from your annuity, unless you elect not to participate in the plan.	Coverage continues during leave without pay. Depending on the reason for your leave, you may be required to pay contributions in advance. See your personnel officer for information on the methods of payment.	A lump sum benefit equal to coverage at time of death is payable to one of the following: your designated beneficiary, estate, or, in some cases if certain conditions are met, to your widow (see your personnel officer). Consult your personnel officer for information on designating a beneficiary.	If you are entitled to an immediate annuity, coverage and deductions continue based on your salary at date of termination of employment subject to any applicable reductions from age 61. Entitlement to $500 paid-up coverage at age 65 also continues. At any time from the 31st day after ceasing your employment, you may request that your coverage be cancelled or reduced to $500. If you are entitled to an annual allowance or a deferred annuity, you may elect to continue coverage, but premiums will be similar to commercial rates. See your personnel officer for details. If you have no pension entitlement when you leave, coverage lapses. If you have had 5 years' death-benefit coverage or Public Service employment, you may elect to continue coverage, but only at commercial rates.	
Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan (CPP/QPP)	Contributions are deducted from your salary and your employer matches your contributions.	Deductions continue during paid sick leave. If you leave the work force due to disability, no further contributions are required. You may be entitled to a disability pension.	No contributions are required for any period for which salary is not received.	A lump sum death benefit is payable to your estate. Pensions may be payable to your spouse and eligible dependants.	At age 65, you are entitled to a monthly pension based on your contributory period. You may choose an actuarially reduced monthly benefit as early as age 60, or an actuarially increased pension as late as age 70.	If you become disabled prior to age 65, you may be eligible for a disability pension.
Workers' Compensation and Injury-on-duty Leave	No contributions by employees.	If you suffer a disabling work-related injury or illness, you may be granted injury-on-duty leave at full pay. Such leave cannot be continued indefinitely but, if you are still disabled when the leave is discontinued, you may qualify for the benefits payable under the workers' compensation law in your province of work.	Does not apply.	If death is due to a work-related injury, your dependants may qualify for the benefits payable under the workers' compensation law in your province of work.	Your coverage under Public Service legislation ceases, but you would normally have basic workers' compensation coverage in any other employment you may take.	
Unemployment Insurance	Premiums are deducted from your salary. Your employer also makes contributions.	Your premiums will be deducted in the normal way while you are on paid sick leave. If it becomes clear that your illness will require you to be on leave without pay for any significant length of time, see your personnel officer concerning the possibility that you may qualify for benefits.	Periods of leave without pay are not insured periods. If you have any questions, consult the nearest Canada Employment Centre.	No benefit.	Contact your local Canada Employment Centre to determine if you are eligible for benefits.	Your personnel officer will provide you with a Record of Employment form. Your local Canada Employment Centre will ask for this if you are applying for benefits.
Provincial Health Insurance Plans	In premium-levying provinces contributions are shared equally between employees and the employer.	Deductions continue for paid sick leave. If on leave without pay, residents of premium-levying provinces must pay full premiums directly. The plans provide for medical and hospital coverage and vary according to province.	If you live in a premium-levying province, you must pay full premiums directly to provincial authorities, to continue coverage.	If your dependants receive pension benefits under the PSSA, deductions of premiums may be made from their pension benefits (where required).	Premium deductions (where required) will be made from your pension.	You will be given a certificate for payment of premiums (if required) to present to your new employer or to mail to provincial authorities for direct payment purposes, if necessary.
Disability Insurance Plan (DI) (for employees subject to Collective Agreements) OR **Long-Term Disability Insurance Plan (LTD)** of the Public Service Management Insurance Plan (PSMIP) (for employees excluded from Collective Agreements)	If you are a member of either plan, part of the contributions are paid by the employer. The employee's share of the contributions is deducted from your salary.	The plan pays benefits only for long-term disability. During short periods of illness on paid sick leave, the normal premiums are deducted from your cheque. Once you've been disabled for 13 weeks (or used up all your sick leave credits if that takes longer), you may be eligible for benefits up to 70% of salary. (See also Unemployment Insurance.)	Your coverage continues and premiums will be recovered when you return to duty. You may be required to pay the employer's share as well. Premiums are waived in cases of long-term absence due to total disability, during the period in which you receive benefits or the qualifying period for such benefits.	Plan ceases to apply.	Your coverage under the plan stops once you leave the Public Service. However, if you are already receiving benefits due to disability, the benefits are not affected by termination of employment, except that they will be reduced in line with any benefits you receive under the PSSA or CPP/QPP. Benefits are never payable beyond age 65.	
Public Service Management Insurance Plan (PSMIP) (voluntary coverage for employees excluded from Collective Agreements)	You may apply for: – Basic Life insurance equal to your annual salary adjusted to the nearest $1,000 which reduces upon attaining age 61; – Supplementary Life insurance equal to the amount of your Basic Life insurance; – Dependants' insurance; – Accidental Death and Dismemberment (AD&D) insurance up to $250,000. In most cases, premiums vary according to a number of factors such as age and sex. There is no employer contribution.	While on paid sick leave, coverage continues in normal manner. If you become totally disabled, you may apply to have your voluntary coverage continued without payment of premiums.	Unless your absence is due to disability, you must arrange to pay premiums directly to the insurer or your voluntary coverages will lapse.	Your beneficiary will receive the amount of Basic and Supplementary Life insurance which is in force. If death was accidental, and AD&D coverage was in force, the appropriate additional benefit is payable. Your dependants may apply to continue, on a private basis, any Dependants' insurance which you carried.	If you wish, you may convert your life insurance and life insurance on your dependants to a private policy with the underwriters, at normal commercial rates, without medical proof of insurability. This option is only open for 31 days after you leave the Public Service. AD&D coverages cease.	
Public Service Health Care Plan	Coverage is optional for employees in Canada. You must apply for membership and for coverage of over-age dependants. Monthly contributions vary according to type of coverage selected. The employer contributes towards the total monthly contribution with few exceptions.	Contributions continue to be deducted during paid sick leave. If you go on leave without pay, you may continue normal coverage by paying the required contributions in advance. You may be required to pay the employer's share as well, depending on the type of leave. See your personnel officer. Prescription drugs and certain other benefits not covered by provincial health plans may be paid by this plan based on 80% of reasonable and customary costs, subject to an annual deductible of $25 per member or $40 per family, and also subject to annual limits on certain benefits.		If your dependants receive pension benefits under the PSSA, they may apply for coverage, and the required contributions will be collected from their pension benefits.	If you are in receipt of an immediate annuity, coverage will automatically continue and premium deductions of contributions will be made from your pension, upon your authorization, unless you request otherwise.	Membership ceases if you leave the Public Service without a pension entitlement.
Public Service Dental Care Plan (DCP)	Once you become eligible to participate in this employer-paid plan, coverage begins after a three-month waiting period for you, your eligible spouse and children.	Employer-paid coverage is extended during paid sick leave. It is extended during certain types of authorized leave of absence without pay. If you proceed on any other leave of absence without pay, you will be required to pay in advance the employee and employer's share of the contributions to maintain coverage. The plan provides coverage for specific services and supplies not covered under a provincial health or dental care plan. Furthermore, the DCP only covers reasonable and customary dental treatment, necessary to prevent or correct dental disease or defect, provided that treatment is consistent with generally accepted practice.		Plan ceases to apply.	Plan ceases to apply.	Plan ceases to apply.
Sick Leave (with pay)	You build up credits at the rate of 1 1/4 days per month for each month for which you receive at least 10 days' pay. There is no contribution by the employee.	You are entitled to full pay during any period when you are unable to work due to illness or injury, provided that you have the necessary credits. If you use up all of your sick leave credits, your department may advance sick leave to you within the limits set out in your terms and conditions of employment. (See also DI or LTD plan)	Does not apply.	Sick leave credits are designed solely to protect your Public Service income as an employee. Any credits which you have when your employment ceases are therefore void.		
Maternity Allowance (Supplemental Unemployment Benefit Plan)	No contributions by employees.	No benefits are payable while you are on paid sick leave. The maternity allowance becomes payable only when you are on maternity leave without pay, in receipt of Unemployment Insurance (UI) maternity benefits, and satisfy all of the other eligibility conditions for the allowance.	While on maternity leave without pay and during the two-week waiting period for UI maternity benefits, if there is one, you will receive 93% of your regular salary, and for up to 15 weeks afterwards, depending upon the length of your entitlement to UI maternity benefits, you will receive the difference between 93% of your regular salary and the gross amount of your UI maternity benefits.	Does not apply.	Does not apply.	Does not apply.
Public Service Income Benefit Plan (For the Survivors of Employees Slain on Duty)	As an employee, you are insured under this plan. The costs of the benefits are borne entirely by the federal government, and no direct contributions are made by employees.	Plan does not apply.	Plan does not apply.	If death is caused by an act of violence, unlawfully committed by another person or persons, occurring in the course or arising out of the performance of your duties, this plan would provide an income guarantee to your spouse and eligible children.	Plan does not apply.	Plan does not apply.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AVANTAGES LIÉS À L'EMPLOI

	PENDANT LA PÉRIODE D'EMPLOI			À LA CESSATION D'EMPLOI		
	En cours d'emploi	**Absence pour raison de maladie**	**Congé non rémunéré**	**Décès**	**Retraite**	**Démission**
Pension de retraite Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP) et Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS)	Vous cotisez 7 1/2 % de votre traitement moins les cotisations à verser au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ). Cela comprend une cotisation de 1 % en vertu de la LPRS, la mesure législative ayant trait à l'indexation sur les pensions. Votre employeur verse une cotisation égale à la vôtre, verse des intérêts aux comptes de pension et couvre les frais des exigibilités concernant les insuffisances actuarielles. Il est possible que vous puissiez faire compter les périodes antérieures de service ou transférer vos crédits de pension obtenus chez un employeur précédent (voyez votre agent du personnel).	La protection et les retenues continuent pendant tous les congés de maladie payés. Si vous prenez un congé non payé pour cause de maladie ou de blessure, les cotisations sont déduites de votre traitement à votre retour au travail. Si vous prenez votre retraite pour cause d'invalidité, reportez-vous aux prestations énoncées dans la rubrique « À la cessation d'emploi ».	La protection continue pendant un congé autorisé non rémunéré et les cotisations doivent être versées. Selon la raison du congé et si celui-ci dure plus de trois mois, on peut vous demander de payer, peut-être d'avance, les cotisations de l'employeur en plus des vôtres. Veuillez consulter votre agent du personnel pour toute autre information au sujet du montant des cotisations et des modalités de paiement.	**Moins de 5 ans de service validable** On rembourse les cotisations, avec intérêt, à vos survivants ou à votre succession. **Au moins 5 ans de service validable** Votre conjoint a droit à une pension calculée en multipliant 1 % du traitement annuel moyen de vos 6 meilleures années consécutives par le nombre d'années de services validables. Des allocations pour vos enfants sont également prévues. Les prestations aux survivants ne seront pas réduites en fonction des prestations reçues en vertu des régimes RPC-RRQ. Les pensions sont majorées chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Lorsqu'il n'y a pas de survivants, une somme globale spéciale est versée aux bénéficiaires désignés ou à votre succession en vertu du Régime des prestations supplémentaires de décès.	On vous rembourse vos cotisations. Un intérêt vous sera versé, sauf si vous avez travaillé pendant une très courte période. Si vous quittez la fonction publique à l'âge de 60 ans ou après, ou entre 55 et 60 ans avec 30 années ou plus de service validable, vous touchez une rente immédiate égale au montant obtenu en multipliant 2 % du traitement annuel moyen de vos 6 meilleures années consécutives par le nombre d'années de services validables. Si vous quittez la fonction publique entre 50 et 55 ans, ou entre 55 et 60 ans avec moins de 30 années de service validable, vous avez le choix entre une allocation annuelle (pension réduite) payable immédiatement, une rente différée payable à l'âge de 60 ans ou le remboursement de vos cotisations. Si vous prenez votre retraite ou si vous démissionnez pour cause d'invalidité, vous avez droit soit à une rente immédiate fondée sur les services validables jusqu'à la date de la cessation de vos fonctions, soit au versement d'une somme globale. Si vous avez plus de 45 ans et que vous comptez au moins 10 années de services validables, vous n'avez pas droit au remboursement complet de vos cotisations (voyez votre agent du personnel). Toutes les rentes sont réduites lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans ou lorsque vous avez droit à une pension d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ, car il y a coordination entre la pension de retraite et ces régimes. Les pensions sont majorées chaque année en vertu des dispositions de la LPRS. Vos crédits de pension peuvent être transférables chez votre nouvel employeur (voyez votre agent du personnel).	
Prestations de décès LPFP, Partie II	La couverture est égale au traitement annuel arrondi au multiple supérieur de 250$. À partir de l'âge de 61 ans, la couverture est réduite de 10% par an, sans être inférieure à 1/6 du traitement reçu en cours d'emploi. À l'âge de 65 ans, il y a une couverture libérée de 500 $. Votre taux de cotisation mensuel est de 10¢ pour chaque tranche de 250$ de protection. L'employeur verse également une cotisation au titre de cette prestation.	Pendant toute période de congé de maladie payé, on maintient la couverture et on continue à faire les retenues. S'il s'agit d'un congé non rémunéré pour cause de maladie ou de blessure, on recouvre les arrérages lorsque l'employé retourne au travail. Si vous prenez votre retraite pour cause d'invalidité et si vous recevez des prestations, votre protection sera maintenue, mais elle sera réduite à partir de l'âge de 61 ans et les primes seront retenues sur votre rente, à moins que vous ayez choisi de ne pas adhérer au régime.	La couverture continue pendant un congé non rémunéré. Selon les raisons du congé, on peut vous demander de payer d'avance les cotisations. Veuillez consulter votre agent du personnel pour toute autre information au sujet des modalités de paiement.	Une somme forfaitaire, égale à la couverture au moment de votre décès, est payable soit à votre bénéficiaire désigné, soit à votre succession ou parfois, si certaines conditions sont remplies, à votre veuve. (Veuillez consulter votre agent du personnel) Veuillez consulter votre agent du personnel pour des précisions sur la désignation d'un bénéficiaire.	Si vous avez droit à une rente immédiate, la couverture et les retenues seront maintenues d'après le salaire que vous touchiez au moment où a pris fin votre emploi, sous réserve de toute déduction applicable à partir de 61 ans. Vous continuez d'avoir droit au montant acquitté de 500 $ à votre 65e anniversaire. Vous pouvez demander d'annuler votre assurance ou de la réduire à 500 $ dès le 31e jour qui suit la fin de votre emploi. Si vous avez droit à une allocation annuelle ou à une rente différée, vous pouvez choisir de maintenir la couverture, mais les primes seront conformes aux taux commerciaux. Pour plus de détails, communiquez avez votre agent du personnel. Si vous n'avez aucun droit à pension en quittant la fonction publique, la couverture prend fin. Si vous avez eu droit à une couverture pendant 5 années, ou si vous comptez 5 années de service dans la fonction publique, vous pouvez opter pour le maintien de votre couverture, mais les primes seront aux taux commerciaux.	
Régime de pensions du Canada ou Régime des rentes du Québec (RPC-RRQ)	Les cotisations sont retenues sur votre traitement. Votre employeur verse une cotisation équivalente à la vôtre.	Les retenues sur le traitement ne sont pas interrompues pendant un congé de maladie payé. Si vous quittez le marché du travail pour cause d'invalidité, vous ne cotisez plus. Il se peut que vous ayez droit à une pension d'invalidité.	Pendant toute période de congé non rémunéré, vous n'avez pas de cotisation à payer.	Une somme forfaitaire sera versée à votre succession. Des pensions peuvent être versées à votre conjoint et aux personnes à votre charge admissibles.	À l'âge de 65 ans, vous avez droit à une pension mensuelle fondée sur la période de cotisation. Vous avez le choix entre des prestations mensuelles versées dès l'âge de 60 ans mais réduites par calculs actuariels et des prestations mensuelles versées au plus tard à l'âge de 70 ans et majorées par calculs actuariels.	Si vous êtes frappé d'invalidité avant l'âge de 65 ans, vous pouvez avoir droit à une pension d'invalidité.
Indemnisation et congé pour accident de travail	L'employé ne verse aucune cotisation.	Si vous êtes frappé d'invalidité à cause d'une blessure ou d'une maladie reliée au travail, vous pouvez bénéficier d'un congé d'accident de travail avec plein traitement. Ce congé ne dure pas indéfiniment, mais, si votre invalidité persiste lorsqu'il expire, vous pouvez être admissible aux prestations prévues par la loi des accidents du travail de la province où vous travaillez.	Sans objet.	Si le décès est attribuable à une blessure reliée au travail, les personnes à votre charge peuvent avoir droit aux prestations payables en vertu de la loi sur les accidents du travail de la province où vous travaillez.	Votre protection en vertu de la loi en vigueur à la fonction publique cesse; cependant, vous devriez bénéficier de la protection de base pour accidents de travail dans tout autre emploi que vous pourrez occuper.	
Assurance-chômage	Les primes sont déduites de votre traitement. Votre employeur verse également une cotisation.	On continuera à retenir vos primes de façon normale pendant que vous serez en congé de maladie payé. S'il devient évident que votre maladie vous oblige à prendre un congé non rémunéré pour une période prolongée, communiquez avec votre agent du personnel afin de vérifier si vous avez droit à des prestations.	Aucune protection n'est prévue lorsqu'un employé est en congé non rémunéré. Pour toute information à ce sujet, adressez-vous au Centre d'Emploi du Canada le plus proche.	Pas de prestations.	Veuillez communiquer avec votre Centre d'emploi du Canada local pour savoir si vous avez droit à des prestations.	Votre agent du personnel vous fournira un Relevé d'emploi. Si vous présentez une demande de prestations, votre Centre d'Emploi du Canada local vous demandera ce relevé.
Régimes provinciaux d'assurance-maladie	Dans les provinces qui perçoivent des primes, l'employeur et les employés se les partagent à parts égales.	Les retenues sont effectuées même pendant un congé de maladie payé. Lorsqu'ils sont en congé non rémunéré, les résidents des provinces qui perçoivent des primes doivent payer les primes intégralement et directement. Les avantages consistent en soins médicaux et hospitalisation; ils varient selon les provinces.	Si vous résidez dans une province qui perçoit des primes, vous devez payer les primes intégralement et directement aux autorités provinciales afin de maintenir votre protection.	Si les personnes à votre charge touchent des prestations de retraite en vertu de la LPFP, l'on effectuera les retenues nécessaires sur les rentes qui leur sont versées.	Des retenues de primes seront faites sur votre pension, s'il y a lieu.	Vous recevrez un certificat de paiement de primes (s'il y a lieu) que vous pourrez présenter à votre nouvel employeur ou envoyer aux autorités provinciales aux fins d'un paiement direct s'il y a lieu.
Assurance-invalidité (A-I) (pour les employés assujettis aux conventions collectives) ou **Assurance-invalidité de longue durées (AILD)** du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP) (pour les employés exclus des conventions collectives)	Si vous êtes assuré en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes, votre employeur paie une partie des contributions. Les cotisations des employés sont retenues sur leur traitement.	Le régime ne prévoit le paiement de prestations que pour une invalidité de longue durée. S'il s'agit d'une courte période de maladie au cours de laquelle vous bénéficiez d'un congé de maladie payé, les primes régulières sont déduites de votre chèque. Après une invalidité de 13 semaines (ou après épuisement de tous les crédits de congé de maladie, si ces derniers représentent plus de 13 semaines), vous pouvez avoir droit à des prestations atteignant 70 % de votre traitement (voir également la rubrique « Assurance-chômage »).	Votre protection est maintenue et les primes seront recouvrées à votre retour au travail. Il se peut qu'on vous demande de payer aussi la cotisation de l'employeur. En cas d'absence de longue durée en raison d'une invalidité totale, vous êtes exonéré du paiement des primes, pendant la période ou vous recevez des prestations ou pendant la période de carence pour recevoir ces prestations.	Le régime n'est plus applicable.	La protection que vous offre le régime cesse lorsque vous quittez la fonction publique. Toutefois, si vous recevez déjà des prestations d'invalidité, on continuera de les verser après la cessation d'emploi, mais elles seront réduites proportionnellement aux prestations que vous recevrez en vertu de la LPFP ou du RPC ou du RRQ. Le versement des prestations cesse obligatoirement dès que vous atteignez 65 ans.	
Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la Fonction publique (RACGFP) (couvertures volontaires pour les employés exclus des conventions collectives)	Vous pouvez demander : – une assurance-vie de base égale au montant de votre traitement annuel rajusté au millier de dollars près, mais réduite dès que vous atteignez l'âge de 61 ans; – une assurance-vie supplémentaire d'un montant égal à votre assurance-vie de base; – une assurance pour personnes à charge; – une assurance mort accidentelle et mutilation (MA et Mi) pouvant aller jusqu'à 250 000 $. Dans la plupart des cas, le montant des primes varie en fonction de certains facteurs comme l'âge et le sexe. L'employeur ne contribue pas au coût de cette protection.	Lorsque vous êtes en congé de maladie payé, la protection continue normalement. En cas d'invalidité totale, vous pouvez demander que la protection soit maintenue et être exonéré des primes.	Sauf en cas d'absence pour cause d'invalidité, vous devez faire le nécessaire pour payer les primes directement à l'assureur sinon cette protection cessera.	Votre bénéficiaire recevra les montants de l'assurance-vie de base et de l'assurance-vie supplémentaires qui sont en vigueur. S'il s'agit de mort accidentelle et si l'assurance MA et M est en vigueur, votre bénéficiaire a droit aux prestations supplémentaires pertinentes. Les personnes à votre charge pourront demander à continuer de contribuer, à titre privé, à toute assurance pour personnes à charge que vous aurez prise.	Vous pouvez, si vous le voulez, convertir en police personnelle votre assurance-vie et l'assurance-vie pour les personnes à votre charge, aux taux commerciaux réguliers et sans preuve médicale d'assurabilité. Cette option vous est offerte seulement pendant les 31 jours qui suivent votre départ de la fonction publique. L'assurance MA et M cesse.	
Régime de soins de santé de la Fonction publique	L'adhésion au régime est facultative pour les employés au Canada. Vous devez cependant adhérer au régime pour vous protéger ainsi que les personnes à votre charge qui ont dépassé l'âge limite. Les cotisations mensuelles varient selon le type de protection choisi. L'employeur paie, sauf exception, une partie de la cotisation mensuelle totale.	Pendant un congé de maladie payé, les retenues sont tout de même effectuées sur le traitement. Si vous êtes en congé non rémunéré, vous pouvez conserver votre protection en payant les cotisations à l'avance. On peut également vous demander de payer la part de l'employeur, selon le type de congé. Veuillez consulter votre agent du personnel. Les médicaments vendus sur ordonnance et certaines autres dépenses qui ne sont pas couverts par les régimes provinciaux d'assurance-maladie peuvent être payés en vertu de ce régime, jusqu'à concurrence de 80 % des frais raisonnables et habituels, sous réserve d'une franchise annuelle de 25 $ par personne ou de 40 $ par famille, et de montants limités dans le cas de certaines dépenses.		Si les personnes à votre charge touchent des prestations de retraite en vertu de la LPFP, elles peuvent demander le maintien de leur protection, auquel cas, les cotisations nécessaires seront prélevées sur leurs prestations de retraite.	Si vous touchez une rente immédiate, vous conservez automatiquement votre protection et l'on retiendra vos cotisations avec votre autorisation sur votre rente, à moins d'indication contraire de votre part.	Vous cessez d'être membre lorsque vous quittez la fonction publique sans avoir droit à une pension.
Régime de soins dentaires de la Fonction publique (RSD)	Lorsque vous devenez admissible à ce régime payé par l'employeur, votre protection ainsi que celle de votre conjoint et de vos enfants admissibles entrent en vigueur après une période d'attente de trois mois.	Vous pouvez conserver la protection payée par l'employeur pendant un congé de maladie non payé et même pendant certains autres types de congés non payés autorisés. Si vous prévoyez prendre tout autre congé non payé, vous serez tenu de verser à l'avance vos contributions ainsi que celles de l'employeur pour conserver votre protection. Le régime prévoit le remboursement des dépenses engagées pour des services et des fournitures données qui ne sont pas remboursées en vertu d'un régime d'assurance-maladie ou d'un régime de soins dentaires provincial. Le régime ne prévoit en outre que le remboursement des dépenses raisonnables et habituelles pour des traitements requis pour prévenir ou corriger une maladie dentaire ou un défaut dentaire, pourvu que ces traitements soient conformes à la pratique dentaire généralement reconnue.		Le régime ne s'applique plus.	Le régime ne s'applique plus.	Le régime ne s'applique plus.
Congé de maladie (Payé)	Vous accumulez des crédits à raison d'un jour et quart par mois pour chaque mois civil pendant lequel vous touchez la rémunération d'au moins dix jours. Vous n'avez pas de cotisation à payer.	Pendant toute la période durant laquelle vous ne pouvez pas travailler pour cause de maladie ou de blessure, vous avez droit à votre rémunération intégrale si vous avez acquis les crédits nécessaires. Si vous épuisez tous vos crédits de congé de maladie avant d'être rétabli, votre ministère peut vous accorder un congé de maladie anticipé dans les limites prévues dans vos conditions d'emploi (voir également la rubrique « A-I » ou « AILD ».	Sans objet.	Les congés de maladie ont pour seul but de protéger le traitement que vous recevez de la fonction publique en tant qu'employé; tous les crédits accumulés à la fin de votre emploi sont annulés.		
Prestations de maternité (Régime de prestations supplémentaires de chômage)	Aucune cotisation des employées.	Aucune prestation n'est versée pendant que vous êtes en congé de maladie payé. Les prestations de maternité ne deviennent payables que lorsque vous êtes en congé de maternité non payé, que vous touchiez des prestations de maternité de l'assurance-chômage (A-C) et que vous répondez à toutes les conditions concernant l'admissibilité aux indemnités.	Pendant que vous êtes en congé de maternité non payé et pendant le délai de carence de deux semaines pour les prestations de maternité de l'A-C, le cas échéant, vous toucherez 93 % de votre salaire normal et, pendant un maximum de 15 semaines par la suite, selon la période pendant laquelle vous avez droit aux prestations de maternité d'A-C, vous toucherez la différence entre 93 % de votre salaire normal et le montant brut de vos prestations de maternité d'A-C.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Régime de prestations de revenu (versées aux survivants des employés de la fonction publique décédés dans l'exercice de leurs fonctions)	En qualité d'employé de la fonction publique vous êtes protégé en vertu de ce régime. Les coûts du régime sont entièrement à la charge de l'employeur. Vous n'avez donc pas à verser de cotisations.	Sans objet.	Sans objet.	Si le décès est le résultat d'un acte de violence commis illicitement par une ou plusieurs personnes alors que vous exerciez vos fonctions, ce régime prévoit le versement de prestations de revenu à votre conjoint et à vos enfants admissibles.	Sans objet.	Sans objet.